

| | | |
|--|----------------------|--|
| | | <i>masque dans les transports en commun. Cette obligation ne concerne pas les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, les personnes pratiquant une activité sportive en plein air et les personnes circulant dans les espaces naturels classés.</i> |
| Culture et vie sociale | | |
| ERP de type L | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...) - Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes) - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier | Article 45 du décret | <p>Fermeture au public des ERP de type L, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des salles d'audience des juridictions - Des crématoriums - Des chambres funéraires - Des activités des artistes professionnels (à huis clos) - Des groupes scolaires et périscolaires, <u>uniquement dans les salles à usage multiple</u> - Des formations continues ou professionnelles, ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles, <u>uniquement dans les salles à usage multiple</u> <p>NB : Conformément à l'article 28, les ERP (y compris de type L) peuvent accueillir du public notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - Accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ; - Organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ; - Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation. |
| ERP de type CTS | | |
| Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.) | Article 45 du décret | Fermeture au public des ERP de type CTS sauf pour l'activité des artistes professionnels |
| ERP de type S | | |
| Bibliothèques, centres de documentation, et par extension médiathèques | Article 45 du décret | Fermeture au public des ERP de type S à l'exception des activités de retrait de commande |
| ERP de type Y | | |
| Musées (et par extension, | Article 45 du décret | Fermeture au public des ERP de type Y |

| | | |
|---|----------------------------|--|
| monuments) | | |
| ERP de type R | | |
| Établissements d'enseignement artistique (conservatoires) | Article 35 du décret | Fermeture au public, sauf pour : - Les pratiques professionnelles et les formations délivrant un diplôme professionnalisant ; - L'accueil des seuls élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur, lorsque les formations ne peuvent être assurées à distance ; |
| Sports et loisirs | | |
| ERP de type X | | |
| Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes) | Articles 42 à 44 du décret | Fermeture au public des établissements sportifs couverts, à l'exception : - De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) - Des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). - Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination |
| ERP de type PA | | |
| Établissements sportifs de plein air | Articles 42 à 44 du décret | Fermeture au public des établissements sportifs couverts, à l'exception : - De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau à huis clos) - Des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie |

| | | |
|---|-----------------------------|--|
| | | de la Nation - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination |
| Stades et hippodromes (ERP de type PA) | Article 42 du décret | Fermeture au public des stades et hippodromes , mais autorisation de la pratique des sports professionnels et des compétitions sportives à huis clos (matches de football professionnel, courses hippiques) |
| Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA) | Article 42 du décret | Fermeture au public des parcs à thème et parcs zoologiques |
| ERP de type P | | |
| Salles de danse (discothèques) | Article 45 du décret | Fermeture au public des discothèques |
| Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc) | Article 45 du décret | Fermeture au public des salles de jeux |
| Économie et tourisme | | |
| ERP de type N (et EF et OA) | | |
| - Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurants d'altitude (OA) | Article 40 du décret | Fermeture au public des ERP de type N, à l'exception : - Des activités de livraison et de vente à emporter - Du « room service » des restaurants et bars d'hôtels - De la restauration collective sous contrat et en régie - la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin : liste des restaurants dans l'arrêté préfectoral du 07/11/2020 |
| ERP de type O | | |
| Hôtels (ERP de type O) | Articles 27 et 40 du décret | - Ouverture au public des hôtels - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements - Interdiction de la restauration et des débits de boissons des hôtels, à l'exception du « room service » des restaurants et bars d'hôtels |
| ERP de type M | | |
| Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M) | Article 37 du décret | Fermeture au public sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commande, ou à l'exception des activités suivantes : - Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles; |

- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux **et équipements** de construction, quincaillerie, peintures, **bois, métaux** et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;

| | | |
|---|----------------------|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> - Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; - Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ; - Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ; - Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ; - Réparation d'équipements de communication ; - Blanchisserie-teinturerie ; - Blanchisserie-teinturerie de gris ; - Blanchisserie-teinturerie de détail ; - Activités financières et d'assurance ; - Commerce de gros ; - Garde-meubles. |
| Centres commerciaux (ERP de type M) | Article 37 du décret | <ul style="list-style-type: none"> - Fermeture au public sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commande, et à l'exception des activités autorisées dans l'article 37 du décret - Jauge de 4m² par personne - La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci - Pour les supermarchés/hypermarchés/centres commerciaux, ne peuvent être vendus que des produits relevant de commerces spécialisés autorisés à ouvrir (magasins de meubles fermés => rayons d'ameublement fermés ; magasins de téléphonie ouverts => rayons de téléphonie ouverts), en sus des produits d'entretien, d'hygiène et de puériculture. |
| ERP de type T | | |
| Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T) | Article 39 du décret | Fermeture au public des ERP de type T |
| ERP de type U | | |
| établissements de cure thermale ou de thalassothérapie | Article 41 du décret | Fermeture au public des établissements thermaux |
| Hors ERP | | |
| Villages vacances Campings Hébergements touristiques | Article 41 du décret | Fermeture au public des campings, villages vacances et hébergements touristiques , sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'isolement ou la mise en quarantaine |
| Plages, lacs et plans d'eau | Article 46 du décret | Maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau |
| Activités nautiques et de plaisance | Article 46 du décret | Interdiction des activités nautiques et de plaisance |

| | | |
|---|-----------------------------|---|
| Parcs et jardins | Article 46 du décret | Maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine |
| Marchés en plein air et couverts | Article 38 du décret | - Autorisation des seuls marchés alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières, qu'ils soient couverts ou non - Pour ces marchés, jauge de 4m² par personne |
| Enseignement et jeunesse | | |
| ERP de type R | | |
| Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...) | Articles 28 et 32 du décret | - Port du masque obligatoire pour les personnels - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes |
| Maternelle et élémentaires | Article 36 du décret | - Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes |
| Collèges et lycées | Article 36 du décret | - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes |
| Établissements d'enseignement et de formation (universités) | Articles 34 et 35 du décret | Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue, à l'exception : - Des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique - Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants - Des bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous - Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation - Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes - Des locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement - Des exploitations agricoles mentionnées à l'article L, 812-1 du code rural et de la pêche maritime. |
| Centres de vacances et centres de loisirs | Articles 32 et 36 du décret | Fermeture au public, sauf pour les activités périscolaires |
| Concours et examens | | |
| Concours et examens | Article 28 du décret | Concours et examens autorisés dans tous les ERP |

| Cultes | | |
|---|----------------------------|---|
| ERP de type V | | |
| Lieux de cultes | Article 47 du décret | <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture au public sans rassemblement ou réunion (pas de cérémonie) - Autorisation uniquement des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes - Port du masque obligatoire sauf rituel |
| Administrations et services publics | | |
| ERP de type W | | |
| Administrations | / | <ul style="list-style-type: none"> - Maintien de l'accueil dans les services publics. Déplacement autorisé en cochant le motif n°7 « convocation judiciaire ou administrative <u>et pour se rendre dans un service public</u> » - Généralisation du télétravail pour ceux qui le peuvent (sans déclenchement des PCA) |
| Mariages civils et pactes civils de solidarité dans les mairies | Articles 3 et 27 du décret | <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire - Distanciation physique de droit commun (1 mètre) - Limite de 6 personnes autorisées pour le mariage civil et l'enregistrement des pactes civils de solidarité |
| Hors ERP | | |
| Activités non commerciales autorisées | Article 28 du décret | <p>Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services publics à l'exception de ceux fermés par le décret) - Accueil des populations vulnérables et distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité - Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c.a. - Activités des agences de placement de main-d'œuvre - Activités des agences de travail temporaire - Services funéraires - Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires - Laboratoires d'analyse - Refuges et fourrières - Services de transport - Accueil d'enfants en dehors des heures de classe - Activité des services de rencontre et de médiation de famille - Activité de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents - L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal |

| | | |
|--|--|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> - Assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - Accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité - Organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination - Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation. |
|--|--|---|

| | | |
|---------------------|--|--|
| Déplacements | | |
|---------------------|--|--|

| | | |
|--------------|---------------------|--|
| En métropole | Article 4 du décret | <p>Les déplacements hors du domicile sont interdits, à l'exception des :</p> <p>1°) Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou examen ;</p> <p>2°) Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr), le retrait de commandes et les livraisons à domicile ;</p> <p>3°) Consultations, examens et soins ne pouvant ni être assurés à distance ni différés et l'achat de médicaments ;</p> <p>4°) Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;</p> <p>5°) Déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;</p> <p>6°) Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie</p> <p>7°) Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public ;</p> <p>8°) Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>9°) Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires</p> <p>Le décret n°2020-1331 du 02/11/2020 rajoute les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client. Sont donc autorisés les déplacements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les activités professionnelles de services à la personne, à la condition que ces activités soient mentionnées à l'article D. 7231-1 du code du travail (garde d'enfants à domicile / accompagnement des personnes âgées, handicapées ou dépendantes) ; toutefois les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire sont régies par l'alinéa suivant ; |
|--------------|---------------------|--|

| | | |
|---|---|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> • pour les activités à caractère commercial, sportif ou artistique et les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire qui seraient autorisées si elles étaient exercées en établissement recevant du public ; • pour toutes les autres activités, notamment les activités mentionnées aux 2° à 8° du I de l'article 4 et les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients, sans restriction. <p>Par conséquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les activités à domicile, sont interdites les activités qui pourraient aussi se dérouler dans un ERP qui n'est pas autorisé à accueillir du public, notamment et principalement les ERP de type M (salon de coiffure fermé => coiffure à domicile interdite, sauf pour les personnes dépendantes). • pour les activités non interdites par le décret (qui s'exercent par nature à domicile, ex. plombier, soutien scolaire à domicile, ou qui ne sont pas concernées par un ERP fermé au public), le principe reste la pratique autorisée. C'est le cas de toutes les activités s'exerçant dans un ERP de type U/PU (activités relevant du code de la santé publique) ou W (bureau/office). <p>Lien pour télécharger l'attestation sur le site du gouvernement https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus ou via l'application TousAntiCovid téléchargeable sur votre mobile : l'application TousAntiCovid est disponible au téléchargement ici.</p> |
| Départements et territoires d'outre-mer | Article 4 du décret Article 10 du décret Article 24 du décret | <p>- Pour les départements à l'annexe 2 du décret du 29 octobre (Martinique), même restrictions de déplacements que pour la métropole</p> <p>- Pour le transport aérien, obligation de présenter le résultat d'un test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ pour les trajets à destination de l'outre-mer à l'exception des personnes en provenance d'un autre département ou territoire d'outre-mer qui ne sont pas inscrits dans l'arrêté du ministre de la Santé listant les zones de circulation de l'infection)</p> |
| Frontières | Article 5 du décret Article 11 du décret Article 24 du décret Annexes 2 bis et 2 ter du décret | <p>- Réalisation d'un test 72 heures à l'avance pour toute personne souhaitant venir en France depuis un pays « rouge » * par voie aérienne ou maritime avec, à titre exceptionnel, la réalisation d'un test à l'arrivée pour ceux qui ne disposeraient pas du résultat du test</p> <p>* La liste des pays « rouge » est constituée :</p> <p>- des pays de l'annexe 2 bis : 18 pays pour lesquels le test avant le départ est impératif (Afrique du Sud, Algérie, Bahreïn, Chine, Emirats-arabes-unis, Équateur, États-Unis, Irak, Iran, Israël, Liban, Maroc, République démocratique du Congo, Russie, Turquie, Ukraine et Zimbabwe).</p> <p>- des pays de l'annexe 2 ter : pays pour lesquels le test est obligatoire avant le départ mais un test à l'aéroport reste exceptionnellement possible => Cela concerne tous les pays du monde, à l'exception de l'UE et des pays de</p> |

| | | |
|---|---------------------------|--|
| | | la liste « verte » (Andorre, Australie, Corée du Sud, Islande, Japon, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Singapour, Suisse, Thaïlande). |
| Transports | | |
| Transports en commun urbains et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités) | Article 14 à 16 du décret | <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible |
| Taxi / VTC et covoiturage | Article 21 du décret | <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée) |
| Croisières et bateaux à passagers | Articles 5 à 9 du décret | <ul style="list-style-type: none"> - Les navires de croisière ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises - La circulation des bateaux à passagers avec hébergement est interdite - Masque obligatoire dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le navire, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes en cas de liaison internationale ou vers la Corse - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'une gare maritime ou fluviale et le transporteur maritime ou fluvial |
| Transport scolaire | Article 14 du décret | <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible |
| Avions | Articles 10 à 1 du décret | <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire dans les aéroports, les véhicules de transfert et les aéronefs - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes - Attestation de test de dépistage réalisé moins de 72 h avant le départ pour une liste de pays (annexe 2 bis et ter) - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien - Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien |
| Transports de marchandises | Article 22 du décret | - Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes |
| Petits trains touristiques | Article 20 du décret | - Interdiction de la circulation des petits trains touristiques |

| | | |
|----------------------|----------------------|--|
| Remontées mécaniques | Article 18 du décret | - Masque obligatoire sauf dans les téléskis, et sauf dans les télésièges lorsque la distance d'un siège est respectée - Distanciation physique dans la mesure du possible |
|----------------------|----------------------|--|